



**ARRETE N° 2021-10 PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU
22 MARS 2021 AU 23 AVRIL 2021**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles L2212-2 et L2213-1 code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 ;

VU le code des communes et notamment ses articles L131-2, L131-3, L131-4 et L184-13 ;

Considérant la demande de l'entreprise **AXIANS FIBRE NORMANDIE**, Parc d'Activités la Fringale, Voie de l'Institut, 27100 Val de Reuil, en date du 17 février 2021 par laquelle Madame Jennifer RIBOT, assistante, sollicite l'autorisation d'ouvrir les chambres Télécom pour tirage et raccordement câble fibre optique aux lieux suivants : Gilles-Bois, rue de la Croix Buisée, Grande rue, rue de Vitray, D115-10 (route de Bréval) ;

Considérant que les travaux susmentionnés auront lieu entre le 22 mars 2021 et le 23 avril 2021, en commençant par Gilles-Bois et la rue de la Croix Buisée, puis en descendant Grande rue, rue de Vitray et tout le long de la D115-10 (route de Bréval) jusqu'à Guainville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Circulation alternée

La circulation des véhicules sera alternée sur les voies suivantes : rue de la Croix Buisée, Grande rue, rue de Vitray, D115-10 (route de Bréval), du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 (chantier mobile se déplaçant en fonction du tirage).

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et le sens de circulation alterné sera régulé manuellement par l'entreprise.

ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement

Pendant cette même période, lorsque la voie sera concernée par le chantier mobile, le stationnement des véhicules sera interdit : Grande rue, rue de Vitray, route de Bréval.

ARTICLE 3 - Signallement de chantier et sécurité

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

Le fil d'eau des caniveaux devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Remise en état après travaux

L'entreprise s'engage à remettre en état les trottoirs, chaussées et autres éléments de voirie après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 33 jours, du 22 mars 2021 au 23 avril 2021.

Le renouvellement de la réglementation de la circulation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 8 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date et signature du maire

Fait à Gilles, le 24 février 2021

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

diffuse le présent arrêté au bénéficiaire pour attribution, à la brigade de gendarmerie d'Anet,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.